



UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI

Professeur émérite Ou Maître de conférences émérite

Procédure modifiée suite à la parution du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

La Commission de la Recherche, le Comité Technique et le Conseil d'Administration réunis respectivement les 10, 11 et 19 mai 2022 se sont prononcés sur cette procédure.

1. CONTEXTE DU DISPOSITIF

Il s'agit de préciser le dispositif permettant à un Professeur des Universités ou à un Maître de conférences habilité à diriger des recherches, admis à la retraite, d'être accueilli dans les Unités de recherche de l'Université de Corse en qualité de « Professeur émérite » ou « Maître de conférences HDR émérite » afin de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, à la recherche des Unités.

Les conditions dans lesquelles le titre de « Professeur émérite » ou de « Maître de conférences HDR émérite » est conféré aux Professeurs ou Maîtres de conférences admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre, sont fixés par décret en Conseil d'État (décret du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984).

Aussi, toute demande de délivrance ou de renouvellement du titre d'enseignant-chercheur émérite doit être instruite au regard des nouvelles modalités réglementaires issus du décret du 29 octobre précité qui précise notamment que le titre est délivré par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans et qu'il peut être renouvelé deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale.

Etant admis à la retraite, les Professeurs émérites ou les Maîtres de conférences HDR émérites ne sont plus régis par le statut général des fonctionnaires mais respectivement par les dispositions de l'article 58 et 40 des décrets sus mentionnés.

Ils bénéficient à ce titre de droits et sont soumis à des obligations décrites ci-après.

2. DROIT D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES

Le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite doit obligatoirement conduire ses travaux dans le ou les projets de recherche structurants de l'Unité dans laquelle il veut être accueilli.

Le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, précise les missions des Professeurs émérites ou des Maîtres de conférences HDR émérites.

En outre, il fixe la liste des distinctions qui confèrent de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite.

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;

8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRAE ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France ;
19. La médaille de l'innovation du CNRS.

- Le Professeur émérite

Les professeurs émérites peuvent « *notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite* » et ce en accord avec le Directeur de l'Unité dans laquelle ils sont accueillis.

- Maître de conférences HDR émérite

Les maîtres de conférences émérites peuvent « *continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches* » et ce en accord du Directeur de l'Unité dans laquelle ils sont accueillis. Ils peuvent « *en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite* ».

3. CONDITIONS D'ACCUEIL

La présence de Professeur émérite ou de Maître de conférences HDR émérite dans les locaux entraîne la responsabilité de l'Université.

L'accueil sera formalisé par une « convention d'accueil Professeur émérite ou Maître de conférences HDR émérite au sein de l'Unité » qui permettra de préciser notamment les aspects confidentialité, publications et les questions relatives à la propriété intellectuelle des résultats des travaux de recherches. Cette convention sera signée entre le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite et le ou les tutelles de l'Unité d'accueil.

- Le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite figure dans l'organigramme de l'Unité en tant que membre de l'Unité.
- Il est soumis aux règles de fonctionnement et au règlement intérieur de l'Unité qui l'accueille. Il doit en outre respecter les règles des bonnes pratiques (*informatiques, juridiques et sécurité*) qui lui seront communiquées à son arrivée dans l'Unité.
- Il n'est soumis à aucune durée de travail.
- Le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite ne peut apporter son concours à une entreprise privée ou à établissement public dont l'activité porte sur les travaux de recherche qu'il conduit au sein de l'Unité.
- Le titre de Professeur émérite ou de Maître de conférences HDR émérite au sein de l'Unité ne donne pas droit à l'attribution de surface en propre, ni à un budget spécifique.
- Le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite peut être indemnisé pour des déplacements et frais de missions engagés lors des travaux de recherche qu'il conduit, sous réserve de l'accord du Directeur d'Unité et dans le respect des règles de fonctionnement de l'Unité.

- Le Professeur émérite ou le Maître de conférences HDR émérite bénéficie également de la protection fonctionnelle au titre « d'ancien fonctionnaire ».

Accident de service – maladie – assurance - responsabilité

Le Professeur ou le Maître de conférences HDR émérite bénéficie des garanties attachées au statut des collaborateurs bénévoles de l'administration publique.

Le Professeur ou le Maître de conférences HDR émérite peut souscrire une assurance volontaire contre le risque accident de service et maladie en application de l'article L 743-1 du code de la sécurité sociale.

4. ATTRIBUTION, RENOUVELLEMENT ET FIN ANTICIPEE

Ce dispositif s'applique aux Professeurs des Universités ou Maîtres de Conférences HDR prochainement admis à la retraite souhaitant intégrer une Unité de recherche à temps complet ou à temps partiel dans l'optique d'apporter une contribution aux activités de recherche à titre accessoire et gracieux.

L'éméritat est attribué par le Président de l'Université à un enseignant-chercheur (*maître de Conférences HDR ou Professeur d'université*), retraité non salarié, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique réunie en session restreinte.

Le demandeur devra déposer un dossier (**Annexe 1**) à l'attention du Président de l'Université auprès de la Commission Recherche du Conseil Académique.

En cas d'acceptation de la demande lors d'une Commission de la Recherche en session restreinte, une convention d'accueil sera obligatoirement mise en œuvre entre l'établissement (*ou les établissements quand l'Unité dépend de plusieurs tutelles*) et le demandeur afin de préciser les conditions d'accueil, les aspects liés à la confidentialité, aux publications ainsi que les questions de propriété intellectuelle.

Pour une première demande ou pour un renouvellement d'éméritat, la durée sera fixée par la Commission de la Recherche dans la limite de 3 ans¹ (*renouvelable par une autre demande*). L'éméritat pourra être renouvelé 2 fois maximum dans la limite de sa durée initiale (soit 9 ans maximum au total). L'éméritat est accordé au demandeur dans le cas où il poursuit une activité de recherche en lien avec la politique scientifique de l'Unité et/ou s'il participe au rayonnement et à l'attractivité de l'Université et/ou s'il poursuit la direction de thèse d'un doctorant inscrit dans l'établissement.

5. PROCEDURE

Les demandes s'effectuent auprès du Président de l'Université de Corse et doivent être déposées **3 mois avant la date de fin d'activité salariée**, pour une instruction par la Commission de la Recherche du Conseil Académique réunie en session restreinte.

¹ L'éméritat débute à compter du jour de départ en retraite. En cas de renouvellement, ce dernier débute à la date anniversaire de la demande d'éméritat précédente.

Annexe 1



UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI

FICHE DE DEMANDE D'EMERITAT *

(*) : A déposer auprès du Président de l'Université de Corse 3 mois avant la date de fin d'activité. Cette demande sera examinée par la Commission de la Recherche en formation restreinte dont la formulation dépendra du grade détenu par le demandeur.

Situation de l'agent

☐ Agent UCPP : Retraité

☐ Agent externe : Retraité

Unités de rattachement

☐ UMR LISA

☐ UMR SPE

☐ EMRJ

☐ BIOSCOPE

☐ P3S

Projets structurants

☐ COMPA

☐ SISU

☐ TERRA

☐ FEU

☐ RN

☐ ICPP

☐ GEM

☐ ENR

Plateformes associées aux activités de recherche (si nécessaire)

☐ STELLA MARE

☐ MYRTE / PAGLIA ORBA

☐ LOCUS

☐ M3C

Demande d'éméritat

☐ Professeur des universités

☐ Maître de Conférences HDR

Date de départ à la retraite : ____ / ____ / ____

☐ Première demande

☐ Renouvellement

Périodes obtention précédente :

Du au

Du au

Du au

Du au

Durée souhaitée : (dans la limite de 3 ans)

Données personnelles :

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle (nécessaire pour l'envoi de la convention) :

.....

.....

.....

Grade :

PRU : ☐ 2^{ème} classe

☐ 1^{ère} classe

☐ Classe exceptionnelle

MCF : ☐ Classe Normale

☐ Hors-classe

Section CNU :

Discipline :

L'activité sera-t-elle exercée :

☐ à temps plein

☐ occasionnellement

ATTESTATION

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis afin d'être accueilli(e) par l'Université de Corse Pasquale Paoli dans le cadre d'une collaboration bénévole.

Date : __ / __ / ____

Signature

Pièces à fournir :

- Attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- Couverture sociale (*sécurité sociale*) datant de moins de 3 mois ;
- Lettre de motivation + Descriptif du projet + Curriculum vitae (≤ 5 pages A4 recto) ;
- Attestation de l'établissement de dernière affectation de la non-attribution de l'éméritat (*pour les enseignants-chercheurs extérieurs*) ;
- Arrêté de radiation des cadres (pour la 1^{ère} demande).
- Bilan détaillé de la période passée (pour une demande de renouvellement)

Activités en cours

1/ Direction de thèse

Unité de recherche	Nom, Prénom Candidat	Date de 1 ^{ère} inscription en thèse	Année de soutenance prévue	Codirection Oui/Non (préciser le nom du codirecteur)

Validation des informations par l'école doctorale de rattachement

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : __ / __ / ____

Signature
(Le Directeur de l'Ecole Doctorale)

2/ Poursuite des activités de recherche

Participation à des programmes de recherche (*)	
Participation à des séminaires de recherche (*)	
Contribution par des recherches personnelles (*)	
(*) : Donner toutes précisions utiles. Chaque rubrique doit faire l'objet d'un document annexe à fournir avec le dossier déposé	

3/ Participation au rayonnement de l'établissement (participation à des réseaux, expertise, services rendus à l'établissement, Culture Scientifique Technique et Industrielle)

Activités contribuant au rayonnement de l'établissement (*)	
Activités contribuant à l'attractivité de l'établissement (*)	
(*) : Donner toutes précisions utiles. Chaque rubrique doit faire l'objet d'un document annexe à fournir avec le dossier déposé	

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Signature du demandeur

Avis motivé sur la demande (projet, durée) du directeur du laboratoire d'accueil :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cachet du laboratoire

Date : ____ / ____ / ____

Signature

Adresse de dépôt des dossiers (voie postale ou par courriel) :

Commission de la Recherche de l'Université de Corse –
Pasqualini Vanina
Tél. : +33 (0)4 20 20 21 71 - Fax : +33 (0)4 95 45 06 39
Email : cr@univ-corse.fr / sallei_n@univ-corse.fr
Università di Corsica Avenue du 9 Septembre Bat DESANTI - BP
52 - 20250 Corte
www.univ-corse.fr